

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.599 du 22 février 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : c/o Me I. Detilloux
Rue Mattéotti 36
4102 OUGREE

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (07/10832) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mme G. MOYEN, agissant en qualité de tutrice, et par Me I. DETILLOUX, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (RDC) d'ethnie muyombé. Vous seriez arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 12 février 2007 et vous y avez demandé l'asile le lendemain, ainsi que votre grand frère, majeur, [S. K.] Prudence (CG : 07/10831 ; OE X).

Vous viviez à Kinshasa avec vos parents et votre grand frère, majeur, [S. K.] Prudence. Le 29 novembre 2003, votre père serait décédé. Après la période de deuil, votre mère serait partie pour Boma. Vous seriez restée à Kinshasa, dans la maison familiale dans laquelle avait (sic) emménagé votre oncle paternel et sa famille. Vous auriez dû interrompre vos études et effectuer des tâches ménagères et vendre de l'eau. En 2006, votre frère vous aurait dit qu'il travaillait pour le Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Le 16 décembre 2006, quelques jours après que votre frère ait participé à une

manifestation suite à l'arrestation de X, des policiers seraient venus chez vous et aurait demandé après votre frère, qui était absent. Prévenu, votre frère ne serait plus revenu chez vous. Suite aux menaces des militaires qui s'étaient représentés chez vous, votre oncle leur aurait proposé de vous arrêter à la place de votre frère. Vous vous seriez alors réfugiée chez des voisins. Le 30 janvier 2006, un ami de votre frère serait venu vous y chercher et vous aurait conduit (sic) chez lui, où se cachait votre frère. Craignant pour votre sécurité et la sienne, votre frère aurait décidé de quitter le pays. Vous auriez ainsi voyagé tous les deux à destination de la Belgique le 12 février 2007, accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort d'un examen approfondi de votre demande d'asile qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des motifs exposés ci-dessous.

En effet, dès lors que vous basez intégralement votre demande d'asile sur celle de votre frère (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.10 et 13), lequel s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, le Commissariat général ne saurait vous reconnaître cette qualité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait valoir l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir ; elle soulève enfin la violation du principe de bonne administration.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante (requête, page 2) constate que le Commissaire général « fonde sa décision [...] sur le seul fait qu'il estime la demande [de la requérante] intégralement liée à celle de son grand frère Prudence qui a fait l'objet d'une décision de refus ». Elle invoque « une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat [selon laquelle] la motivation par référence n'est admise qu'à la condition que les éléments auxquels il est fait référence aient été portés à la connaissance du destinataire de l'acte avant ou concomitamment à la décision [...] ». Elle souligne qu'« en l'espèce, la décision attaquée se borne à renvoyer à la décision prise à

l'égard du frère de la requérante, décision qui ne lui a pas été communiquée », qu' « elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de comprendre la motivation du rejet de sa demande » et que « la décision présente en conséquence un défaut de motivation formelle ».

La partie requérante précise encore « qu'il ne pourrait être soutenu en l'espèce que, compte tenu des circonstances de la cause, la requérante [...] aurait eu connaissance [de la décision prise à l'encontre de son frère Prudence]. En effet, la requérante est mineure et représentée par une tutrice qui n'a pas reçu notification de la décision [...] [dudit] frère. Par ailleurs, la requérante a un conseil qui n'est pas celui de son frère ».

4.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond « qu'il ressort du dossier administratif que la décision de la partie requérante, à laquelle était jointe une copie de la décision concernant son frère, lui [...] [a bien été transmise] par courrier recommandé en date du 20 juin 2007 ».

4.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'à la décision attaquée est effectivement jointe une photocopie de la décision prise le 20 juin 2007 par le Commissaire adjoint à l'encontre du frère de la requérante, Prudence, et lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (pièce 3). Par contre, aucune mention n'apparaît ni sur la lettre du 20 juin 2007 par laquelle la décision attaquée est notifiée à la requérante, ni sur les courriers portant la même date et adressés à l'avocat et à la tutrice de la requérante ainsi qu'au service des tutelles, mention qui indiquerait qu'une copie de la décision de refus prise à l'encontre du frère de la requérante, Prudence, a été communiquée à la requérante et aux destinataires des courriers précités. Le Conseil observe au contraire que dans un courriel du 25 juin 2007, l'avocat de la requérante informait la partie défenderesse que la décision prise à l'encontre du frère de la requérante n'était pas jointe au courrier qu'il avait reçu du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 1).

Le Conseil conclut qu'il ne résulte pas des pièces du dossier administratif que la décision concernant le frère de la requérante a été communiquée à la partie requérante.

4.4. Dans la mesure où la décision attaquée est motivée exclusivement par référence à la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du frère de la requérante, et où cette seconde décision n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est pas motivée, en violation flagrante de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante s'est dès lors trouvée dans l'ignorance des motifs fondant la décision prise à son encontre et, partant, dans l'impossibilité de faire valoir dans sa requête tous les moyens qu'elle aurait éventuellement pu invoquer à l'appui de son recours.

4.5. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (07/10832) prise le 20 juin 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux février deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE,

juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

M. J. MALENGREAU

M. WILMOTTE